



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 39671

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une modalité pratique d'application des nouvelles dispositions fiscales instaurées depuis le 1er janvier 1996. Depuis cette date, une nouvelle contribution patronale de 6 p. 100 porte sur les cotisations complémentaires de prévoyance part employeurs. Ce nouveau prélèvement nécessite de doubler le nombre de lignes de cotisations sur le bulletin de paie concernant ces régimes, dans la mesure où doivent apparaître séparément la part de prévoyance et la part retraite pour la tranche A et pour la tranche B. Ce qui ne va déjà pas dans le sens de la simplification. De plus, l'assiette de cette cotisation fait l'objet d'un prélèvement RDS complémentaire, alors qu'il ne s'agit pas d'une somme versée au salarié. Ne parlons pas des coûts informatiques générés par les modifications de programmes de paie. D'ores et déjà, ces nouvelles dispositions soulevent un tollé général des chefs d'entreprises qui ne comprennent pas comment une mesure aussi irrationnelle a pu être mise en application. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit supprimée cette disposition pour le moins fantaisiste et que soit rétablie la priorité donnée à la simplification administrative.

Texte de la réponse

Conscient de l'effort demandé aux entreprises pour toute modification des retenues à la source sur les salaires, le Gouvernement est néanmoins très attentif aux problèmes d'application par les entreprises et très soucieux d'apporter le maximum de simplifications. En ce qui concerne la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ce souci de simplicité a guidé le Gouvernement puisque pour la quasi-totalité de l'assiette salariale, les règles sont les mêmes que celles déjà appliquées par les entreprises pour les cotisations de sécurité sociale et les modalités et la périodicité de versement sont identiques à celles des cotisations. En revanche, il est vrai que l'intention du Gouvernement, qui a recueilli un large assentiment, a été d'étendre l'assiette de la CRDS pour des raisons d'équité à des revenus jusqu'alors exonérés de charges sociales, notamment les contributions à la prévoyance et à la retraite supplémentaire inférieures à un certain montant. Il faut en effet signaler que ces contributions concernent plus particulièrement les salaires moyens et élevés : les laisser en dehors de l'assiette de la CRDS aurait alors abouti pour obtenir un même rendement à majorer le taux du prélèvement, y compris sur les revenus plus modestes. L'enjeu financier en l'espèce est loin d'être négligeable : même si les contributions en cause peuvent être d'un montant limité par salaire, elles représentent au total une assiette estimée à 60 milliards de francs. Il n'est donc pas possible de vouloir élargir l'assiette de la contribution et que celle-ci soit strictement identique aux prélèvements existants, si l'on souhaite qu'il y ait un progrès en matière d'équité. Pour autant, ces éléments d'assiette ne sont pas étrangers à la logique du calcul de la paye basée sur le salaire brut : ainsi ces contributions patronales entrent déjà, en principe, dans l'assiette des cotisations et de la CSG et elles y sont effectivement soumises lorsqu'elles dépassent un montant minimal par an et par salaire. Il faut souligner également que la CRDS portant sur les contributions des employeurs au financement de ces régimes supplémentaires n'a pas à être identifiée de façon spécifique sur le bulletin de paye, mais doit simplement être fondue dans la CRDS globalement due (Cf. circulaire no 96-71 du 2 février 1996). De manière plus large, beaucoup d'employeurs ont déjà l'expérience de formes particulières de

remunerations, telles que les avantages en nature, qui ne font pas partie stricto sensu du salaire, mais sont pleinement pris en compte pour le calcul des cotisations de securite sociale. En ce qui concerne la taxe sur les contributions patronales a la prevoyance complementaire, deux motivations ont preside a sa mise en oeuvre : de maniere generale, leur traitement social et fiscal tres favorable, qui induit des pertes de recettes publiques importantes (pres de 16 milliards de francs pour seules cotisations du regime general) ; en matiere de couverture complementaire des soins de sante, l'encouragement induit pour la consommation de biens medicaux et, partant, la derive des prestations des regimes d'assurance maladie. Toutefois, il a ete decide de maintenir hors de son champ d'application les contributions destinees a couvrir l'obligation faite a l'employeur de maintenir le salaire en cas d'arret de travail pour maladie ou accident. D'un point de vue pratique, les employeurs doivent acquitter cette taxe de maniere globale, en meme temps et dans les memes conditions que leur cotisations : ils n'ont aucunement l'obligation de la repartir par salarie, ni de la faire figurer sur les bulletins de paye. Le Gouvernement a souhaite que les obligations declaratives afferentes soient reduites au minimum et ne portent que sur l'assiette totale et le montant de la taxe (Cf. circulaire no 96-248 du 11 avril 1996). En outre, le Gouvernement vient de decider, dans un souci de simplification, d'exonerer de la taxe de 6 % les employeurs de moins de 10 salaries. Cette mesure, prise par lettre ministerielle du 31 juillet 1996, est applicable a compter du 1er janvier 1996. Les entreprises concernees peuvent, par consequent, demander le remboursement des sommes qu'elles ont versees au titre de cette taxe. Enfin, pour illustrer ce souci de simplifier les formalites a la charge des entreprises, il a ete mis en place au 1er janvier 1996 la declaration unique d'embauche qui permet de regrouper les formalites liees a l'embauche d'un salarie. En outre, d'autres mesures comme la declaration unique des cotisations ou le cheque premier salarie sont en voie de realisation. Sont egalement a l'etude, d'une part, des projets d'aide aux petites entreprises pour l'edition des bulletins de paye et des bordereaux de declaration sociale et, d'autre part, des projets visant a simplifier l'elaboration et a faciliter la lecture des bulletins de paye.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39671

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2954

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5937